

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 569

présenté par
M. Urvoas, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :**

Le code pénal est ainsi modifié :

I. – Le dernier alinéa de l'article 132-16-7 est complété par les mots : « sauf dans le cadre de la procédure exceptionnelle de l'article 720-6 ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 434-23 et à l'article 434-31, après le mot : « confusion », sont insérés les mots : « , sauf dans le cadre de la procédure exceptionnelle de l'article 720-6, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rendre possible la confusion de peine, même dans les cas où les peines sont par principe cumulables.